

PILLIVUYT

Société par actions simplifiée au capital de 1 275 000,48 euros
Siège social : Rue de la Manufacture, 18500 MEHUN SUR YEVRE
440 717 874 RCS BOURGES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 6 JUIN 2024

Le 6 juin de l'an deux mille vingt-quatre, à 17 heures,

Monsieur Jean-François LIESS, demeurant 33 Badweidlistrasse 3780 GSTAAD (SUISSE), agissant en qualité de Président de la société PILLIVUYT sus-désignée, société par actions simplifiée au capital de 1 275 000,48 euros, divisé en 590 278 actions réparties comme suit :

- La société CENTRE CAPITAL DEVELOPPEMENT, titulaire de 56 094 actions en pleine propriété,
- La société CODELCINE, titulaire de 13 889 actions en pleine propriété,
- Monsieur Nicolas DELABY, titulaire de 1 action en pleine propriété,
- La société F&H GROUP A/S, titulaire de 27 996 actions en pleine propriété,
- Monsieur Jean-François LIESS, titulaire de 485 936 actions en pleine propriété,
- Monsieur Patrick MOLHO, titulaire de 6 360 actions en pleine propriété,
- Monsieur Michel RAYNAUD, titulaire de 2 actions en pleine propriété,

Il est rappelé qu'aux termes d'un acte sous seing privé signé électroniquement en date du 5 juin 2024, la société ALINAR a cédé la totalité de ses actions dont elle était propriétaire au sein de la société PILLIVUYT, à savoir 1 409 actions au profit de Monsieur Patrick MOLHO, associé.

Déclare et constate :

1° Avoir procédé, conformément à l'article 15 des statuts, à la consultation par correspondance des associés sur les questions suivantes :

- Lecture du rapport du Président,
- Augmentation du capital social de 850 001,54 euros par la création de 393 519 actions nouvelles de numéraire émise à la valeur nominale de 2,16 euros chacune ; conditions et modalités de l'émission,
- Autorisation à donner au Président de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Agrément d'un nouvel associé, Monsieur Jens Peter THUESEN JENSEN et/ou toute société du groupe « JENS PETER THUESEN JENSEN » dans lequel Monsieur Jens Peter THUESEN JENSEN est associé majoritaire directement ou indirectement,
- Autorisation à conférer au Président aux fins de procéder à une augmentation du capital social d'un montant global maximal de 63 750 euros réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces salariés,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

2° Avoir adressé le 22 mai 2024, par voie électronique, à tous les associés :

- Notre rapport exposant les motifs des décisions soumises à votre vote,
- Un bulletin de réponse, reproduisant le texte des décisions proposées,
- Un bulletin de souscription à l'augmentation de capital,
- Un bulletin de renonciation.

3° Avoir invité les associés à retourner leur bulletin de vote dans les 15 jours suivant la réception de la lettre de consultation pour que celui-ci soit pris en compte, et avoir avisé le Commissaire aux Comptes de cette consultation par voie électronique en date du 22 mai 2024.

4° Avoir reçu dans le délai fixé par la lettre de consultation, les bulletins de réponse des actionnaires suivant :

- La société CENTRE CAPITAL DEVELOPPEMENT, titulaire de 56 094 voix,
- La société CODELCINE, titulaire de 13 889 voix,
- La société F&H GROUP A/S, titulaire de 27 996 voix,
- Monsieur Jean-François LIESS, titulaire de 485 936 voix,
- Monsieur Patrick MOLHO, **titulaire de 4 951 voix lors de la consultation écrite**,
- Monsieur Michel RAYNAUD, titulaire de 2 voix,

5° Que les bulletins de réponse reçus au siège social dans le délai imparti font apparaître les résultats suivants sur les résolutions proposées :

PREMIERE RÉOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 850 001,04 euros pour le porter à 2 125 001,52 euros, par l'émission de 393 519 actions nouvelles de numéraire de 2,16 euros de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit 2,16 euros par action.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les associés pourront céder ou négocier leurs droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés.

Ils pourront aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Les titulaires de droits de souscription jouiront d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible, à concurrence de leurs droits dans le capital social, soit à concurrence de 2 actions nouvelles pour 3 actions anciennes et justifié par l'inscription en compte des actions auquel il est attaché.

Les titulaires de droits de souscription bénéficieront en outre d'un droit de souscription à titre réductible, en vertu duquel les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

Le Président pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies sous réserve que les actions souscrites représentent au moins 90% de l'augmentation de capital.

Les actions non souscrites ne pourront pas être réparties en totalité ou en partie par le Président.

La Collectivité des associés décide que le Président pourra, pour faire face à une demande supplémentaire de titres, augmenter le nombre de titres à émettre dans les trente jours de la clôture de la souscription.

Cette augmentation ne pourra pas excéder 10 % de l'émission initiale. La souscription complémentaire s'effectuera au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Les souscriptions seront reçues au siège social, du 07 juin 2024 au 30 juin 2024 inclus.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'auront pas souscrit.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Président établira un arrêté de compte conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce.

Le Commissaire aux Comptes de la Société certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat constatant la libération des actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société et tenant lieu de certificat du dépositaire.

Pour l'adoption : 560 870 voix ;

Contre l'adoption : 0 voix ;

Abstentions : 27 998 voix

*Cette résolution a été définitivement **et régulièrement adoptée** à la majorité des voix des associés.*

DEUXIEME RESOLUTION

La Collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide d'agréer, Monsieur Jens Peter THUESEN JENSEN domicilié au DANEMARK et/ou toute société du groupe JENS PETER THUESEN JENSEN dont le siège social est au DANEMARK, dans laquelle Monsieur Jens Peter THUESEN JENSEN est associé majoritaire directement ou indirectement, en qualité de nouvel associé, sous réserve de la souscription par ce dernier et/ou de la société qu'il désignera remplissant les conditions ci-dessus, à l'augmentation de capital décidée sous la résolution précédente et de la libération intégrale de sa (leur) souscription par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Pour l'adoption : 560 870 voix ;

Contre l'adoption : 0 voix ;

Abstentions : 27 998 voix

*Cette résolution a été définitivement **et régulièrement adoptée** à la majorité des voix des associés.*

TROISIEME RESOLUTION

La Collectivité des associés donne tous pouvoirs au Président à l'effet de modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds, clore par anticipation la souscription dans les conditions légales, constater les libérations par compensation et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Le Président est autorisé à modifier corrélativement les statuts.

Pour l'adoption : 560 870 voix ;

Contre l'adoption : 0 voix ;

Abstentions : 27 998 voix

Cette résolution a été définitivement et régulièrement adoptée à la majorité des voix des associés.

QUATRIEME RÉSOLUTION

La Collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

En conséquence, La Collectivité des associés :

- décide que le Président dispose d'un délai maximum de 3 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail,

- autorise le Président à procéder, dans un délai maximum de 24 mois à compter de la réunion de La Collectivité des associés, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 63 750 euros en une ou plusieurs fois, par émission d'actions réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,

- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des associés aux dites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé, sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société prévu à l'article L. 225-138, II du Code de commerce, par le Président, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

La Collectivité des associés confère tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,

- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,

- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,

- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Pour l'adoption : 69 983 voix ;

Contre l'adoption : 490 887 voix ;

Abstentions : 27 998 voix

Cette résolution a été définitivement et régulièrement rejetée à la majorité des voix des associés.

CINQUIEME RÉOLUTION

La Collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Pour l'adoption : 560 870 voix ;

Contre l'adoption : 0 voix ;

Abstentions : 27 998 voix

*Cette résolution a été définitivement **et régulièrement adoptée** à la majorité des voix des associés.*

6° Que les bulletins de vote de chaque associé demeureront annexés au présent procès-verbal, ainsi que les copies des mails adressées à chaque associé.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Jean-François LIESS

Président

DocuSigned by:
 LIESS Jean-François
CDA79A3E9E3B4AE...